



**EN CAS DE**  
**DEGATS CAUSES A  
VOTRE DOMICILE PAR  
VOTRE EMPLOYEE DE  
MAISON ...**

*Exemple : l'employée de maison vous casse malencontreusement un objet ou un appareil ménager (vase, aspirateur) ou détériore un objet (vêtement).*

**REGLE:**

L'employée de maison n'est pas tenue de réparer financièrement les dommages matériels qu'elle a pu occasionner au domicile de son employeur.

**conséquence :**

L'employeur est tenu de supporter intégralement les frais de réparation du préjudice qu'il a subi. Il ne peut se couvrir contre ce risque.

**EXCEPTION**

la responsabilité civile de l'employée de maison ne peut être engagée que s'il est prouvé qu'il agit **volontairement dans l'intention de nuire à son employeur.**



**EN CAS DE**  
**DEGATS CAUSES PAR  
VOTRE EMPLOYEE DE  
MAISON A DES TIERS  
PENDANT L'EXERCICE  
DE SON TRAVAIL ...**

*Exemple : l'employée de maison, en nettoyant les carreaux, laisse tomber par inadvertance un pot de fleur sur un passant.*

**REGLE:**

L'employeur est considéré comme civillement responsable des dommages que son salarié a causé à des tiers (personne autre que l'employeur ou l'employée).

**conséquence :**

L'employeur est tenu de réparer les dommages subies. Toutefois, il est couvert **automatiquement** par son assurance civile personnelle qui inclue les dommages causés par son salarié.

**EXCEPTION**

la responsabilité civile de l'employée de maison ne peut être engagée que s'il est prouvé qu'il agit **volontairement dans l'intention de nuire à autrui.**



**EN CAS DE**  
**PREJUDICES SUBIS PAR  
L'EMPLOYEE DE MAISON  
AU DOMICILE DE SON  
EMPLOYEUR (ACCIDENT  
DU TRAVAIL) ....**

*Exemple : l'employée de maison se blesse en faisant la cuisine ou fait une chute en passant l'aspirateur.*

**REGLE:**

L'employeur est couvert par la législation du travail en cas d'accident survenu **dans le cadre du travail** effectué par son salarié à son service.

**conséquence :**

L'employeur doit prévenir l'Association mandataire **dans un délai de 48 heures à dater du jour de l'accident** de son salarié (non compris dimanches et jour fériés)

**A NOTER**

l'employeur a l'obligation de tout mettre en oeuvre pour que le contrat s'exécute dans les meilleures conditions. Il doit ainsi permettre la réalisation de la relation contractuelle dans les plus grandes conditions de sécurité.



**SI**  
L'EMPLOYEE DE MAISON VOUS  
TRANSPORTE DANS SON PROPRE  
VEHICULE AU COURS DE SON  
TRAVAIL ...



**SI**  
L'EMPLOYEE DE MAISON VOUS  
TRANSPORTE DANS VOTRE  
VEHICULE ...



Exemple : l'employée de maison vous emmène dans sa voiture faire des courses pendant son heure d'intervention

REGLE:

L'employée de maison qui utilise son véhicule pour raisons professionnelles doit en faire la déclaration à son assureur. L'usage « professionnel » ou « affaire » doit être rajouté à l'usage « promenade trajet ».

conséquence :

L'employeur qui souhaite que son employée utilise son véhicule se doit de veiller à la conformité du contrat d'assurance.

 A NOTER

à défaut, l'employeur méconnaît ses prérogatives d'employeur. Etant le donneur d'ordre, il **doit s'assurer que son salarié à bien la possibilité d'exécuter sans problème ses directives. S'il ne le fait pas, il engage sa propre responsabilité civile.**

## RELATION MANDATAIRE



# QUE FAIRE ?

en cas

## DE FAITS PARTICULIERS SURVENANT DANS LE CADRE DU TRAVAIL

- dégâts causées** par son employée :
  - à son encontre,
  - à l'égard des tiers.
- préjudices** subies par le salarié
- utilisation d'un véhicule** pendant l'intervention.

nos coordonnées :

